

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 41.913/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 13 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de loi "portant diverses modifications en matière d'accises", a donné le 18 décembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Cette urgence est justifiée par le fait que la loi du 10 juin 2006 relative au biocarburants prescrit un passage obligé du pourcentage d'incorporation d'EMAG dans le diesel de 3,37 % à 4,29 % au 1^{er} janvier 2007 et qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les taux d'accise à ce pourcentage dans le cadre de la neutralité budgétaire. L'urgence est également justifiée par le fait que la Bulgarie et la Roumanie intègrent l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, qu'à cet effet les États membres existants ont la possibilité de maintenir encore jusqu'au 31 décembre 2009 le régime des franchises pays tiers en matière de cigarettes, que la Belgique a choisi de le faire en toute équité avec ce qu'elle avait fait pour 8 autres nouveaux États membres au 1^{er} mai 2004 et qu'en conséquence la présente loi doit être prise d'urgence".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité de la demande d'avis

Selon la lettre de demande d'avis du 14 décembre 2006, deux ordres de considérations justifient de saisir le Conseil d'État dans le cadre de la procédure d'urgence prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

.../...

D'une part, le projet serait urgent

"(...) par le fait que la loi du 10 juin 2006 relative au biocarburants prescrit un passage obligé du pourcentage d'incorporation d'EMAG dans le diesel de 3,37 % à 4,29 % au 1^{er} janvier 2007 et qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les taux d'accises à ce pourcentage dans le cadre de la neutralité budgétaire".

Ce premier aspect de la motivation ne saurait être retenu à l'appui de l'urgence alléguée : en effet, aucune disposition de la loi du 10 juin 2006 concernant les biocarburants ne "prescrit un passage obligé du pourcentage d'incorporation d'EMAG dans le diesel de 3,37 % à 4,29 % au 1^{er} janvier 2007"; cet aspect de la motivation manque donc en fait.

D'autre part, toujours selon la demande d'avis, le projet serait aussi urgent

"(...) par le fait que la Bulgarie et la Roumanie intègrent l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, qu'à cet effet les États membres existants ont la possibilité de maintenir encore jusqu'au 31 décembre 2009 le régime des franchises pays tiers en matière de cigarettes, que la Belgique a choisi de le faire en toute équité avec ce qu'elle avait fait pour 8 autres nouveaux États membres au 1^{er} mai 2004 et qu'en conséquence la présente loi doit être prise d'urgence".

La seule disposition du projet qui présente un lien avec ce second aspect de la motivation de l'urgence est son article 6.

Le Conseil d'État limite, dès lors, son examen à cette seule disposition.

Examen du projetDispositifArticle 6

Compte tenu de ce que l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne se produit à une date différente de celle à laquelle la République tchèque, la Slovénie, la Slovaquie, la Hongrie, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie ont adhéré à l'Union européenne, l'auteur du projet vérifiera que la date du 1^{er} mai 2004, qui est mentionnée à l'alinéa sous lequel s'insérera le nouveau tableau que la disposition examinée introduit dans l'article 8*bis* de la loi du 10 juin 1997 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, s'accorde bien avec les actes d'adhésion concernant la Bulgarie et la Roumanie, spécialement les stipulations de ces actes relatives à la date pivot retenue pour mesurer l'ampleur des restrictions quantitatives à l'importation qui peuvent être maintenues à l'égard des produits concernés qui font l'objet, au départ de la Bulgarie et de la Roumanie, d'une introduction directe sur le territoire belge.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS

RF

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 41.913/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 13 december 2006 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende diverse wijzigingen inzake accijnzen", heeft op 18 december 2006 het volgende advies gegeven :

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt :

"Cette urgence est justifiée par le fait que la loi du 10 juin 2006 relative au biocarburants prescrit un passage obligé du pourcentage d'incorporation d'EMAG dans le diesel de 3,37 % à 4,29 % au 1^{er} janvier 2007 et qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les taux d'accise à ce pourcentage dans le cadre de la neutralité budgétaire. L'urgence est également justifiée par le fait que la Bulgarie et la Roumanie intègrent l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, qu'à cet effet les Etats membres existants ont la possibilité de maintenir encore jusqu'au 31 décembre 2009 le régime des franchises pays tiers en matière de cigarettes, que la Belgique a choisi de le faire en toute équité avec ce qu'elle avait fait pour 8 autres nouveaux Etats membres au 1^{er} mai 2004 et qu'en conséquence la présente loi doit être prise d'urgence".

*

* *

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

.../...

Ontvankelijkheid van de adviesaanvraag

Volgens de brief met de adviesaanvraag van 14 december 2006, rechtvaardigen twee soorten van overwegingen dat de Raad van State om advies wordt verzocht in het kader van de spoedprocedure waarin artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State voorziet.

Enerzijds zou het ontwerp spoedeisend zijn

"(...) par le fait que la loi du 10 juin 2006 relative au biocarburants prescrit un passage obligé du pourcentage d'incorporation d'EMAG dans le diesel de 3,37 % à 4,29 % au 1^{er} janvier 2007 et qu'en conséquence il y a lieu d'adapter les taux d'accise à ce pourcentage dans le cadre de la neutralité budgétaire".

Dit eerste aspect van de motivering kan niet in aanmerking worden genomen tot staving van de aangevoerde spoedeisendheid : immers geen enkele bepaling van de wet van 10 juni 2006 betreffende de biobrandstoffen schrijft voor dat het percentage van toevoeging van FAME aan diesel op 1 januari 2007 moet stijgen van 3,37 % tot 4,29 %; dit aspect van de motivering mist dus feitelijke grondslag.

Anderzijds zou, nog steeds volgens de adviesaanvraag, het ontwerp eveneens spoedeisend zijn

"(...) par le fait que la Bulgarie et la Roumanie intègrent l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, qu'à cet effet les Etats membres existants ont la possibilité de maintenir encore jusqu'au 31 décembre 2009 le régime des franchises pays tiers en matière de cigarettes, que la Belgique a choisi de le faire en toute équité avec ce qu'elle avait fait pour 8 autres nouveaux Etats membres au 1^{er} mai 2004 et qu'en conséquence la présente loi doit être prise d'urgence".

De enige bepaling van het ontwerp die een verband vertoont met dit tweede aspect van de motivering van het verzoek om spoedbehandeling is artikel 6 ervan.

De Raad van State beperkt derhalve zijn onderzoek tot deze enige bepaling.

.../...

Onderzoek van het ontwerpDispositiefArtikel 6

Doordat de toetreding van Bulgarije en Roemenië tot de Europese Unie plaatsheeft op een andere datum dan die waarop de Tsjechische Republiek , Slovenië, Slowakije, Hongarije, Polen, Litouwen, Letland en Estland tot de Europese Unie zijn toegetreden, dient de steller van het ontwerp zich ervan te vergewissen of de datum van 1 mei 2004, die wordt vermeld in het lid waaronder de nieuwe tabel komt die door de onderzochte bepaling wordt ingevoegd in artikel 8*bis* van de wet van 10 juni 1997 betreffende de algemene regeling voor accijnsproducten, het voorhanden hebben en het verkeer daarvan en de controles daarop, wel aansluit bij de toetredingsakten betreffende Bulgarije en Roemenië, inzonderheid bij de bepalingen van deze akten betreffende de spildatum gekozen om de omvang te meten van de kwantitatieve invoerbepalingen die kunnen worden gehandhaafd ten aanzien van de betrokken producten met vertrek uit Bulgarije en Roemenië, bij een direct binnenbrengen op het Belgische grondgebied.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	Y. KREINS,	kamervoorzitter,
	J. JAUMOTTE,	staatsraden,
Mevrouwen	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. P. RONVAUX, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J. JAUMOTTE.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS